

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3887-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS
DE TRANSÉNERGIE
LIGNE CHAMOUCOUANE-
BOUT DE L'ÎLE

HYDRO-QUÉBEC
en sa qualité de Transporteur
(TransÉnergie, ci-après *le Transporteur*)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Demanderesse en intervention

**DEMANDE D'INTERVENTION AMENDÉE OU NOUVELLE DEMANDE D'INTERVENTION
ET DEMANDE D'ÊTRE RELEVÉ DU DÉPASSEMENT DU DÉLAI DE DÉPÔT DES DEMANDES
D'INTERVENTION**

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 25 juillet 2014

LES DEMANDERESSES EN INTERVENTION, *STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)* ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA) DEMANDENT RESPECTUEUSEMENT À INTERVENIR AU PRÉSENT DOSSIER AUX MOTIFS SUIVANTS :

INTÉRÊT DES INTERVENANTS DANS LES DOSSIERS, MOTIFS ET OBJET DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

1. Les intervenantes

Les demanderesse en intervention *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Elles ont déjà été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les cause tarifaires annuelles de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* ainsi que des causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEE)*.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA*, représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'*AQLPA* est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et réglementaires pour atteindre ces objectifs.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre de *Mécanisme* et *Processus* de mise en œuvre de politiques de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique québécoise* de 2006-2015.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Programme *Faites de l'air* relatif au recyclage des véhicules routiers légers usagés, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments réglementaires et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'Accord Canada-États-Unis-États-Unis sur la pollution transfrontière, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "*S.É. a su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable.*" (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que "*S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie*" (p. 7).

2. Sujets d'intervention

SÉ-AQLPA déposent par la présente une *Demande d'intervention amendée* ou *Nouvelle demande d'intervention* portant sur les sujets suivants.

Les sujets 1, 2 et 3 ci-après sont nouveaux par rapport à la demande d'intervention initiale de SÉ-AQLPA. Par ailleurs, ces trois premiers sujets amènent à repenser, de manière différente et avec un contenu différent, les deux autres sujets d'intervention (ci-après numérotés 4 et 5 mais qui avaient été numérotés 1 et 2 dans la demande d'intervention initiale de SÉ-AQLPA) :

2.1 Sujet no. 1 : L'inclusion ou non du second compensateur statique du poste Bout-de-l'île parmi les équipements remplacés par le présent projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île

HQT allègue au dossier R-3887-2014 que son projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île lui permettrait d'éviter un certain nombre d'ajouts au réseau précédemment autorisés, parmi lesquels figure le second compensateur statique du poste Bout-de-l'île prévu en lien avec les raccordements éoliens du dossier R-3742-2010.¹ Au dossier R-3742-2010, Hydro-Québec spécifiait d'ailleurs au moins 9 fois dans sa preuve qu'il s'agissait bel et bien d'un compensateur « statique » au poste Bout-de-l'île qui avait alors été demandé; la Régie autorisa cet ajout mais invita HQT à en retarder quelque peu l'installation :

*[62] **S.É./AQLPA, la FCEI et la Régie se sont montrés préoccupés par la causalité des coûts de renforcement du réseau principal et l'intégration des 14 parcs éoliens.** La nécessité de procéder à un renforcement du réseau pour intégrer la nouvelle production éolienne et, dans un délai court par la suite, la puissance des centrales de La Romaine et du projet de surpuissance du complexe Manic-Outardes ajoutaient de la confusion à la présentation des objectifs du Projet.*

*[63] La réponse fournie par le Transporteur aux demandes de renseignements de même que sa réplique rassurent la Régie, mais soulèvent des questions quant à la **possibilité de moduler ces investissements au besoin réel dans le temps.** Le Transporteur explique que son processus de planification doit tenir compte de l'ordre d'arrivée des demandes de service sur OASIS et que ses études traitent les additions requises en fonction de ce calendrier d'arrivée.*

¹ HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3887-2014, Pièce B-0007, HQT-1, Doc.1 Annexes, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPri/R-3887-2014-B-0007-Demande-Annexe-2014_04_30.pdf, Annexe 6, page 20, Tableau 3.

[64] Les montants en jeu sont importants et certains ont encore à être approuvés. Dans ces circonstances, **la Régie s'attend à ce que les investissements dans les renforcements du réseau faisant l'objet de la présente demande ne soient effectués qu'au moment où ils seront strictement nécessaires**, tenant compte de la mise en service probable des parcs éoliens, mais aussi de l'échéancier réel des projets de La Romaine et du suréquipement du complexe Manic-Outardes.²

Par ailleurs, au dossier R-3887-2014 réaffirme bel et bien que c'est un compensateur « statique » qui avait alors été autorisé au dossier R-3742-2010 et que le projet de ligne était censé permettre d'éviter.³

Or, au dossier R-3890-2014, HQT révèle qu'un second compensateur statique au poste Bout-de-l'île a, *de facto*, été installé en mai 2014. Afin de gérer cette contradiction manifeste avec les affirmations susdites du dossier R-3887-2014 selon lesquelles un tel second compensateur statique serait évité, HQT a alors entrepris une longue explication selon laquelle **a)** le compensateur autorisé au dossier R-3842-2010 n'aurait pas été un compensateur « statique » mais plutôt un compensateur « synchrone »⁴ et donc **b)** que le second compensateur statique du poste Bout-de-l'île installé en mai 2014 l'aurait été au motif d'un nouveau besoin soudain et imprévu soit la fermeture de la centrale de Tracy de HQP en 2011⁵ (mais une telle prétention de HQP contredit ici encore le dossier R-3887-2014 où HQT affirme que la non-nécessité de ce second compensateur statique si la ligne est construite tient déjà tenu compte de l'impact des « fermetures récentes de centrales nucléaire et thermiques dans la partie sud du réseau »⁶).

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3742-2010, Décision D-2010-165, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/6/DocPri/R-3742-2010-A-0009-DEC-DEC-2010_12_23.PDF , parag. 62-64. Souligné en caractère gras par nous.

³ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3887-2014, Pièce B-0007, HQT-1, Doc.1 Annexes, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPri/R-3887-2014-B-0007-Demande-Annexe-2014_04_30.pdf , Annexe 6, page 20, Tableau 3.

⁴ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3890-2014, Pièce B-0010, HQT-2, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/265/DocPri/R-3890-2014-B-0010-DDR-RepDDR-2014_07_14.pdf , page 4, lignes 23-25.

⁵ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3890-2014, Pièce B-0010, HQT-2, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/265/DocPri/R-3890-2014-B-0010-DDR-RepDDR-2014_07_14.pdf , page 3, lignes 20-26.

⁶ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3887-2014, Pièce B-0006, HQT-1, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPri/R-3887-2014-B-0006-Demande-Piece-2014_04_30.pdf , page 13, lignes 15-16.

Le tout est précisé davantage dans une lettre que SÉ-AQLPA a déposée au dossier R-3890-2014 avec copie au présent dossier.⁷ Cette lettre est ici citée en référence pour valoir comme si elle était intégralement reproduite dans la présente demande pour en faire partie.

Tel qu'exprimé par SÉ-AQLPA au dossier R-3890-2014, les explications susdites de HQT quant à la nouvelle justification de l'installation du second compensateur statique en mai 2014 ne sont pas crédibles. Le dossier R-3890-2014 et les représentations qui y sont faites doivent au contraire amener la Régie, au dossier R-3887-2014, à refuser une partie de la preuve que HQT lui a soumise comme étant contredite par les faits. SÉ-AQLPA soumettent respectueusement que, tant au dossier R-3887-2014 qu'au dossier R-3890-2014, la Régie devrait ainsi se prononcer comme suit sur ces questions :

- ❑ Le second compensateur statique au poste Bout-de-l'île installé *de facto* au coût de 44 M\$ en mai 2014 par HQT est celui qui avait été autorisé au coût de 86 \$ au dossier R-3742-2010.
- ❑ C'est un compensateur « *statique* » (comme HQT l'affirme au dossier R-3887-2014) et non un compensateur « *synchrone* » (comme HQT l'affirme au dossier R-3890-2014) qui avait été bel et bien autorisé au dossier R-3742-2010.
- ❑ La fermeture de la centrale de Tracy (invoquée faussement comme situation nouvelle et imprévue au dossier R-3890-2014) fait déjà partie des fondements sur lesquels repose déjà le projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île, sa justification et son économie (tout comme d'ailleurs la fermeture de Gentilly 2 fait partie également de ses fondements).
- ❑ **La Régie doit donc constater que le projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île, même en tenant compte comme il l'a fait des fermetures de Tracy et Gentilly 2, n'a pas réussi à éviter l'ajout du second compensateur statique du poste Bout-de-l'île.** La justification et l'analyse économique de ce projet de ligne doivent donc être ajustées en conséquence (*en tenant compte aussi de la baisse du coût de ce second compensateur statique*). La décision sur l'autorisation ou non du projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île devra être prise sur la base de cette justification et de cette analyse économique ainsi ajustées, tel que plus amplement expliqué aux sujets 4 et 5 des présentes.

⁷ SÉ-AQLPA, Dossier R-3887-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0003, Lettre du 23 juillet 2014.

SÉ-AQLPA demandent respectueusement à la Régie de pouvoir intervenir sur ce sujet no. 1 au dossier R-3887-2014, et ce malgré le dépassement du délai pour loger une demande d'intervention, ceci notamment aux motifs suivants :

- Ce sujet **ne faisait pas déjà partie** de la liste des sujets énoncés dans la demande d'intervention initiale de SÉ-AQLPA.
- **Ce sujet est pertinent au dossier R-3887-2014.**
- Ce sujet et les représentations qui précèdent sur celui-ci sont le fruit des recherches de SÉ-AQLPA survenues **après la date de la décision** D-2014-118 du 15 juillet 2014 et après que la Régie eut émis son avis public initial au dossier R-3890-2014 le 18 juillet 2014.
- **SÉ-AQLPA ont déjà soumis par lettre du 23 juillet 2014 les représentations susdites au dossier R-3890-2014**, mais cet autre dossier ne traitera que d'un aspect de cet enjeu. Il existe un besoin de cohérence avec la décision que rendra la Régie au dossier R-3887-2014 sur ce même enjeu. SÉ-AQLPA ont alors invité la Régie à modifier son cadre procédural de manière à éviter le risque de décisions contradictoires (par exemple en réunissant les deux dossiers). Mais même si cette réunion de dossiers n'avait pas lieu, cela constituerait un motif supplémentaire afin qu'il soit permis à SÉ-AQLPA d'intervenir au présent dossier R-3887-2014, afin de pouvoir y soumettre des représentations sur ce sujet qui, autrement, seraient absentes.
- **En effet, aucun des intervenants reconnus par la décision D-2014-118 n'a à ce jour exprimé l'intention de traiter de ce sujet au présent dossier R-3887-2014. Toutefois, même si tel était le cas, il est loin d'être certain que ces autres intervenants en tireraient les mêmes conclusions et soumettraient les mêmes représentations que SÉ-AQLPA sur le sujet.** En effet, le fait que la justification et l'économie du projet de ligne doivent être modifiées par le non-évitement du second compensateur statique du poste Bout-de-l'île ne signifie pas, en soi, que l'autorisation de ce projet de ligne doit être refusée. Mais ces modifications (combinées aux autres modifications amenées au scénario 1 par notre motif d'intervention no. 2 ci-après) amèneront par contre une réduction de l'avantage économique global du scénario 1 par rapport au scénario 2, **de sorte que les arguments économiques (avec lesquels les intervenants du présent dossier représentant des catégories de consommateurs sont familiers) pourraient ne pas suffire aux fins de l'arbitrage que doit exercer la Régie.** La Régie pourrait alors peut-être, aux fins de son arbitrage au présent dossier, être amenée à tenir compte, de manière plus étendue que prévue, de considérations d'intérêt public, de développement durable et d'équité intergénérationnelle (considérations avec lesquelles SÉ-AQLPA sont familières). Cette question est davantage développée sous le sujet 4 ci-après.

2.2 Sujet no. 2 : Erreurs dans le calcul Le coût des pertes du scénario 2 par HQT (sous-estimation et sur-estimation)

Pour le scénario 2 (neuf plateformes de compensation série), l'analyse économique comparative semble erronée à la fois en sous-estimant et en surestimant le coût des pertes.

En effet, à l'annexe 4 de la pièce B-0007, page 4, colonne 2016 du scénario 2, le coût des pertes indiqué est inférieur au total résultant du détail de ces coûts indiqué au tableau. Ainsi, par exemple, pour l'année 2016, le tableau indique des pertes totales de 55 628 k\$. Or, le total des constituants de ce montant, indiqué sur le même tableau, est de 57 640 k\$ de pertes en énergie et de 5 483 k\$ de pertes en puissance, ce qui devrait donner un total de coût des pertes de 63 123 k\$. et non de 55 628 k\$. S'il existe une autre composante (négative) dans le calcul du coût des pertes, HQT ne l'indique pas.

Si l'explication de cette non-concordance provient du fait que HQT a d'elle-même soustrait, sans l'indiquer, du coût des pertes du scénario 2, le coût des pertes du scénario 1, alors ce calcul demeure malgré tout déficient et non transparent car il ne permet pas à la Régie et aux intervenants de réajuster ce tableau s'ils sont en désaccord avec le coût unitaire élevé indiqué pour l'énergie perdue (11 ¢/kWh en 2016 alors que, selon le dossier R-3854-2013 Phase 1, Pièce B-0017, HQD-3, Doc.4, il aurait dû être de l'ordre de 3,97 ¢/kWh à 4,56 ¢/kWh). De même, le coût unitaire de puissance perdue à ce tableau de l'annexe 4 de la pièce B-0007, page 4, du dossier R-3887-2014 est indiqué comme étant au montant suprennament élevé de 46 866 \$/MW, alors que selon le dossier R-3854-2013 Phase 1, Pièce B-0017, HQD-3, Doc.4, en page 6, aux lignes 3-8, le coût unitaire de la puissance ne serait en 2013-2014 que de 10 000 \$(2013)/MW et n'atteindrait en 2018-2019 que 40 000 \$(2013)/MW, ce qui correspondrait selon la formule linéaire alors formulée par HQD à 28 000 \$(2013)/MW en 2016-2017, soit 29 710 \$(courants 2016)/MW.

HQT ne dépose nulle part au dossier l'information sur les pertes du scénario 1. Elle ne dépose pas plus les schémas unifilaires et d'écoulement de puissance des 2 scénarios (pas même confidentiellement) qui auraient permis de valider le calcul de ces pertes et de comparer la marge de stabilité offerte par chacun de ces scénarios.

Pour les motifs susdits, sur la base des seules informations déposées par HQT, il y a cependant lieu de rectifier le coût des pertes du scénario 2, à la fois à la hausse (pour le total ne correspondant à la somme des composantes) et à la baisse (pour la surestimation des coûts unitaires). A première vue, il semble que l'effet cumulatif de ces ajustements que SÉ-AQLPA proposent sera de réduire, ici encore, l'avantage purement économique du scénario 1.

SÉ-AQLPA demandent respectueusement à la Régie de pouvoir intervenir sur ce sujet no. 2 au dossier R-3887-2014, et ce malgré le dépassement du délai pour loger une demande d'intervention, ceci notamment aux motifs suivants :

- Ce sujet **ne faisait pas déjà partie** de la liste des sujets énoncés dans la demande d'intervention initiale de SÉ-AQLPA.
- **Ce sujet est pertinent au dossier R-3887-2014.**
- Ce sujet et les représentations qui précèdent sur celui-ci sont le fruit des recherches de SÉ-AQLPA survenues **après la date de la décision D-2014-118** du 15 juillet 2014.
- **Aucun des intervenants reconnus par la décision D-2014-118 n'a à ce jour exprimé l'intention de traiter de ce sujet au présent dossier R-3887-2014. Toutefois, même si tel était le cas, il est loin d'être certain que ces autres intervenants en tireraient les mêmes conclusions et soumettraient les mêmes représentations que SÉ-AQLPA sur le sujet.** En effet, un taux différentiel de pertes moins grand entre les deux scénarios ne signifie pas, en soi, que l'autorisation de ce projet de ligne doit être refusée. Mais cette modification aux scénarios (combinée aux autres modifications amenées au scénario 1 par notre motif d'intervention no. 1 plus haut) amènera par contre une réduction de l'avantage économique global du scénario 1 par rapport au scénario 2, **de sorte que les arguments économiques (avec lesquels les intervenants du présent dossier représentant des catégories de consommateurs sont familiers) pourraient ne pas suffire aux fins de l'arbitrage que doit exercer la Régie.** La Régie pourrait alors peut-être, aux fins de son arbitrage au présent dossier, être amenée à tenir compte, de manière plus étendue que prévue, de considérations d'intérêt public, de développement durable et d'équité intergénérationnelle (considérations avec lesquelles SÉ-AQLPA sont familières). Cette question est davantage développée sous le sujet 4 ci-après.

2.3 Sujet no. 3 : Contradiction de HQT quant au choix de la méthode d'amortissement linéaire ou croissant

Sur le choix de la méthode d'amortissement, HQT se contredit au dossier R-3887-2014 :

- ❑ Aux tableaux 1 à 4 de l'Annexe 6 (pages 3 à 6) de la pièce B-0007, HQT-1, Document 1, HQT utilise une méthode d'amortissement linéaire pour calculer l'impact tarifaire de la solution proposée.
- ❑ Or, c'est un accroissement croissant de 3 % qui est évoqué à la page 6 de la Pièce B-0007, HQT-1, Document 1, Annexe 4 dans les principaux paramètres économiques du Projet.

Entre ces deux propositions contradictoires de HQT, SÉ-AQLPA recommandent respectueusement à la Régie d'appliquer une méthode d'amortissement linéaire au présent Projet, aux motifs suivants :

- ❑ SÉ-AQLPA soumettent d'une part que la méthode d'amortissement à employer est celle de 2014 (et non la date des projets remplacés de raccordement de La Romaine et des parcs éoliens en 2009-2010). Or, par sa décision D-2010-020 du 26 février 2010 du dossier R-3703-2009, la Régie a dorénavant reconnu la méthode d'amortissement linéaire.
- ❑ SÉ-AQLPA soumettent par ailleurs que, même s'il subsistait un choix à effectuer entre la méthode d'amortissement d'aujourd'hui et celle de 2009-2010 pour le projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île, ce choix devrait s'effectuer en faveur de la méthode linéaire car celle-ci est compatible avec les IFRS et car c'est celle qui respecte le mieux le principe de l'équité intergénérationnelle.

SÉ-AQLPA demandent respectueusement à la Régie de pouvoir intervenir sur ce sujet no. 3 au dossier R-3887-2014, et ce malgré le dépassement du délai pour loger une demande d'intervention, ceci notamment aux motifs suivants :

- ❑ Ce sujet **ne faisait pas déjà partie** de la liste des sujets énoncés dans la demande d'intervention initiale de SÉ-AQLPA.
- ❑ **Ce sujet est pertinent au dossier R-3887-2014.**
- ❑ Ce sujet et les représentations qui précèdent sur celui-ci sont le fruit des recherches de SÉ-AQLPA survenues **après la date de la décision** D-2014-118 du 15 juillet 2014.
- ❑ **Aucun des intervenants reconnus par la décision D-2014-118 n'a à ce jour exprimé l'intention de traiter de ce sujet au présent dossier R-3887-2014. Toutefois, même si tel était le cas, il est loin d'être certain que ces autres intervenants en tireraient les mêmes conclusions et soumettraient les mêmes représentations que SÉ-AQLPA sur le sujet.** En effet, dans sa décision D-2010-020 du dossier R-3703-2009, la Régie relatait qu'au moins deux associations d'intervenants représentant des consommateurs (et qui figurent également parmi les intervenants reconnus au présent dossier) privilégiaient le maintien de la méthode d'amortissement à intérêts composés.

2.4 Sujet no. 4 : La justification du Projet par rapport aux alternatives

Comme sujet 1 de sa demande d'intervention initiale, SÉ-AQLPA indiquaient souhaiter intervenir au sujet de la justification du Projet par rapport aux alternatives.

Ce sujet d'intervention était alors décrit dans la demande d'intervention initiale de SÉ-AQLPA.

Le 15 juillet 2015, la Régie, par sa décision D-2014-118 au présent dossier, aux paragraphes 45-46, jugeait que ce sujet que SÉ-AQLPA voulait amener était pertinent à l'examen du dossier, mais que « *d'autres intervenants, pour lesquels les sujets sont davantage en lien avec leur intérêt, prévoient traiter de ces sujets* ».

À la lumière de l'examen des sujets 1, 2 et 3 qui précèdent, SÉ-AQLPA soumettent par la présente les éléments nouveaux suivants : les représentations que nous énonçons ci-dessus aux sujets 1 et 2 (non-évitement du second compensateur statique de Bout-de-l'île et différentiel de pertes moins grand entre les deux scénarios) **amèneront, tel que susdit, une réduction de l'avantage économique global du scénario 1 par rapport au scénario 2**, de sorte que **les arguments économiques (avec lesquels les intervenants du présent dossier représentant des catégories de consommateurs sont familiers) pourraient ne pas suffire aux fins de l'arbitrage que doit exercer la Régie. La Régie pourrait alors peut-être, aux fins de son arbitrage au présent dossier, être amenée à tenir compte, de manière plus étendue que prévue, de considérations d'intérêt public, de développement durable et d'équité intergénérationnelle (considérations avec lesquelles SÉ-AQLPA sont familières).**

La Régie pourrait alors avoir un effectuer un arbitrage comparable à celui qu'elle avait effectué lors de première suspension du contrat HQD-TCE au dossier R-3649-2007, dans sa décision D-2007-134, pages 17-18, où elle concluait que, malgré la similitude économique des deux scénarios qui lui étaient soumis, l'un deux apparaissait préférable en raison de ses risques moindres et de ses avantages environnementaux et pour l'intérêt public :

CONSIDÉRANT que les deux options sont semblables sur le strict plan économique;

CONSIDÉRANT la variabilité des résultats possibles selon les différentes hypothèses;

CONSIDÉRANT les avantages environnementaux de l'option de la suspension;

CONSIDÉRANT les risques de chacune des deux options;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public d'approuver le Protocole et l'Entente finale;

Cette prise en compte par la Régie du niveau de risque comparatif, de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité intergénérationnelle, pourrait consister à déterminer si chacun des scénarios est suffisant pour permettre au réseau d'être prêt à accueillir des petits ajouts au réseau qui sont déjà prévus à sa Politique énergétique (parcs éoliens, essor de la production distribuée micro-éolienne ou micro-solaire chez les clients, etc.), comme SÉ-AQLPA le préconisent. SÉ-AQLPA avaient en effet déjà logé des représentations au dossier R-3836-2013, à l'effet qu'il serait « *normal* » (au sens de l'article 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) que le réseau principal et les réseaux régionaux de transport d'électricité au Québec soient bâtis et conçus de manière à déjà pouvoir accueillir à tout le moins les volumes de production éolienne sur son territoire que la *Politique énergétique 2006-2015 du Québec* vise à réaliser, et ce sans nécessité d'allouer à chaque nouveau parc éolien les divers renforcements requis au réseau principal et régionaux. Lorsqu'un projet de raccordement ou d'amélioration du réseau est examiné, les ajouts au réseau doivent donc être conçus de manière à tenir compte de la production distribuée dont il est raisonnable de prévoir l'existence ultérieure.⁸

La conception que SÉ-AQLPA ont avancé ci-dessus quant à ce qu'il est « *normal* » d'avoir au réseau principal et aux réseaux régionaux de transport d'électricité au Québec (et donc de ce qui est assumable par la masse de la clientèle de HQT ou par un demandeur d'ajout de grande envergure) repose sur les principes d'intérêt public, de développement durable et d'équité intergénérationnelle qui font partie des critères que la Régie est amenée à appliquer, selon l'article 5 de sa *Loi* constitutive, dans l'exercice de ses juridictions.

De plus, comme la Régie l'a relaté au dossier R-3742-2010 à sa décision D-2010-165, parag. 40, suivant cette perspective d'intérêt public, de développement durable et d'équité intergénérationnelle, « *S.É./AQLPA est d'avis pour sa part qu'il aurait été souhaitable que le Transporteur dépose une planification à long terme de ses besoins [...] et des solutions envisagées* » et, au paragraphe 42 de cette décision, « *S.É./AQLPA voudrait que la Régie requière du Transporteur qu'il développe et lui soumette, dans un dossier ultérieur, un mécanisme lui permettant d'engager des investissements au-delà des besoins stricts des projets présentés à la pièce, en les intégrant dans une planification à long terme, tant régionalement que sur le réseau principal.* ».⁹

⁸ **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3836-2013, Pièce C-SÉ-AQLPA-0008, Mémoire complémentaire, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/182/DocPri/R-3836-2013-C-S%c3%89-AQLPA-0008-DemInterv-Dec-2013_08_29.pdf, parag. 20-21.

⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3742-2010, Décision D-2010-165, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/6/DocPri/R-3742-2010-A-0009-DEC-DEC-2010_12_23.PDF, parag. 40 et 42.

Les représentations que SÉ-AQLPA soumettraient au Tribunal sur ce sujet au présent dossier s'inscrivent en continuité avec les représentations ci-dessus de SÉ-AQLPA déjà effectuées dans ces autres dossiers. De toute évidence, il s'agit de représentations substantiellement différentes de celles qui pourraient émaner d'intervenants représentant des catégories de consommateurs, même s'ils abordent aussi les mêmes sujets pour les traiter différemment et émettre des recommandations différentes.

SÉ-AQLPA demandent donc respectueusement à la Régie de pouvoir intervenir sur ce sujet no. 4 au dossier R-3887-2014, et ce malgré le dépassement du délai pour loger une demande d'intervention, ceci notamment aux motifs suivants :

- **Ce sujet est pertinent au dossier R-3887-2014**, tel que déjà reconnu par la Régie.
- Les représentations que nous avons énoncé ci-dessus aux sujets 1 et 2 (non-évitement du second compensateur statique de Bout-de-l'île et différentiel de pertes moins grand entre les deux scénarios) sont le fruit des recherches de SÉ-AQLPA survenues **après la date de la décision** D-2014-118 du 15 juillet 2014.
- Ces représentations aux sujets 1 et 2 amènent à repenser, de manière différente et avec un contenu différent, le présent sujet d'intervention numéro 4. En effet, il en résultera, tel que susdit, une réduction de l'avantage économique global du scénario 1 par rapport au scénario 2, de sorte que les arguments économiques (avec lesquels les intervenants du présent dossier représentant des catégories de consommateurs sont familiers) pourraient ne pas suffire aux fins de l'arbitrage que doit exercer la Régie. La Régie pourrait alors peut-être, aux fins de son arbitrage au présent dossier, être amenée à tenir compte, de manière plus étendue que prévue, de considérations d'intérêt public, de développement durable et d'équité intergénérationnelle (considérations avec lesquelles SÉ-AQLPA sont familières). **Les représentations que SÉ-AQLPA soumettraient au Tribunal sur ce sujet au présent dossier seraient donc substantiellement différentes de celles qui pourraient émaner d'intervenants représentant des catégories de consommateurs, même s'ils abordent aussi les mêmes sujets pour les traiter différemment et émettre des recommandations différentes.**

2.5 Sujet no. 5 : L'allocation des coûts

Comme sujet 2 de sa demande d'intervention initiale, SÉ-AQLPA indiquaient souhaiter intervenir au sujet de l'allocation des coûts (à savoir la détermination de la partie des coûts du projet de ligne qui doit être considérée comme correspondant aux coûts de raccordement des projets de raccordement éoliens (R-3742-2010) et de La Romaine (R-3757-2011) et ceux qui doivent être considérés comme une amélioration additionnelle de réseau assumable par l'ensemble de la clientèle).

Ce sujet d'intervention était alors décrit dans la demande d'intervention initiale de SÉ-AQLPA, puis précisé dans la lettre C-SÉ-AQLPA-0002, en page 11.

Le 15 juillet 2015, la Régie, par sa décision D-2014-118 au présent dossier, aux paragraphes 42-43, jugeait que ce sujet que SÉ-AQLPA voulait amener était pertinent mais qu'elle estimait cependant que « d'autres intervenants reconnus prévoient traiter de ce sujet d'allocation des coûts, davantage en lien avec leur intérêt respectif que celui de SÉ/AQLPA ».

À la lumière des représentations qui précèdent, nous soumettons respectueusement l'élément nouveau suivant : même si d'autres intervenants traitent aussi de ce sujet, cela ne sera manifestement pas selon la même perspective que SÉ-AQLPA. En effet, chaque intervenant représentant une catégorie de consommateurs aura objectivement intérêt à orienter ses représentations dans un sens qui minimise la part des coûts qui aura à être assumée par ces consommateurs selon l'allocation qui sera décidée entre HQP, HQD et la masse de la clientèle. Il demeure aussi possible que quelques intervenants aient objectivement intérêt à ce que l'allocation des coûts du projet soit telle qu'elle en réduise la probabilité d'autorisation par la Régie. Or SÉ-AQLPA ne sont pas sujettes à ces contraintes objectives.

Ainsi, tel que vu plus haut, les représentations ci-dessus énoncées par SÉ-AQLPA au sujet no. 1 quant à la juste caractérisation du second compensateur statique du poste Bout-de-l'île ne sont pas dictées par ces contraintes des autres intervenants; elles sont distinctes de ce que d'autres intervenants pourraient amener et auront pour conséquence de modifier la répartition du coût du projet respectivement à HQP, HQD et à la masse de la clientèle.

De plus, tel que vu plus haut sous le sujet no. 4, SÉ-AQLPA soutiennent qu'il serait « normal » (au sens de l'article 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) que le réseau principal et les réseaux régionaux de transport d'électricité au Québec soient bâtis et conçus de manière à déjà pouvoir accueillir à tout le moins les volumes de production éolienne sur son territoire que la *Politique énergétique 2006-2015 du Québec* vise à réaliser, et ce sans nécessité d'allouer à chaque nouveau parc éolien les divers renforcements requis au réseau principal et régionaux. Lorsqu'un projet de raccordement ou d'amélioration du réseau est examiné, les ajouts au réseau doivent donc être conçus de manière à tenir compte de la production distribuée dont il

est raisonnable de prévoir l'existence ultérieure.¹⁰ Ce modèle conceptuel amène une allocation des coûts d'un éventuel projet de ligne qui serait différente de ce que des intervenants représentant des consommateurs pourraient proposer.

SÉ-AQLPA demandent donc respectueusement à la Régie de pouvoir intervenir sur ce sujet no. 5 au dossier R-3887-2014, et ce malgré le dépassement du délai pour loger une demande d'intervention, ceci notamment aux motifs suivants :

- **Ce sujet est pertinent au dossier R-3887-2014**, tel que déjà reconnu par la Régie.
- **Même si d'autres intervenants traitent aussi de ce sujet, cela ne sera manifestement pas selon la même perspective que SÉ-AQLPA.** En effet, chaque intervenant représentant une catégorie de consommateurs aura objectivement intérêt à orienter ses représentations dans un sens qui minimise la part des coûts qui aura à être assumée par ces consommateurs selon l'allocation qui sera décidée entre HQP, HQD et la masse de la clientèle. Il demeure aussi possible que quelques intervenants aient objectivement intérêt à ce que l'allocation des coûts du projet soit telle qu'elle en réduise la probabilité d'autorisation par la Régie. Or SÉ-AQLPA ne sont pas sujettes à ces contraintes objectives.
- **Les représentations ci-dessus amènent à repenser, de manière différente et avec un contenu différent, le présent sujet d'intervention numéro 5.** Ainsi, tel que vu plus haut, les représentations ci-dessus énoncées par SÉ-AQLPA au sujet no. 1 quant à la juste caractérisation du second compensateur statique du poste Bout-de-l'île ne sont pas dictées par ces contraintes des autres intervenants; elles sont distinctes de ce que d'autres intervenants pourraient amener et auront pour conséquence de modifier la répartition du coût du projet respectivement à HQP, HQD et à la masse de la clientèle. Les représentations ci-dessus sur le sujet no. 1, tel qu'indiqué, sont le fruit des recherches de SÉ-AQLPA survenues **après la date de la décision** D-2014-118 du 15 juillet 2014 et ne faisaient pas partie de la demande d'intervention initiale de SÉ-AQLPA.

De plus, tel que vu plus haut sous le sujet no. 4, SÉ-AQLPA soutiennent qu'il serait « *normal* » (au sens de l'article 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) que le réseau principal et les réseaux régionaux de transport d'électricité au Québec soient bâtis et conçus de manière à déjà pouvoir accueillir à tout le moins les volumes de production éolienne sur son territoire que la *Politique énergétique*

¹⁰ **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3836-2013, Pièce C-SÉ-AQLPA-0008, Mémoire complémentaire, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/182/DocPrj/R-3836-2013-C-S%c3%89-AQLPA-0008-DemInterv-Dec-2013_08_29.pdf , parag. 20-21.

2006-2015 du Québec vise à réaliser, et ce sans nécessité d'allouer à chaque nouveau parc éolien les divers renforcements requis au réseau principal et régionaux. Lorsqu'un projet de raccordement ou d'amélioration du réseau est examiné, les ajouts au réseau doivent donc être conçus de manière à tenir compte de la production distribuée dont il est raisonnable de prévoir l'existence ultérieure.¹¹ **Ce modèle conceptuel amène une allocation des coûts d'un éventuel projet de ligne qui serait différente de ce que des intervenants représentant des consommateurs pourraient proposer.**

Par ailleurs, les représentations ci-dessus sur le sujet no. 4, tel qu'indiqué, sont notamment le fruit des recherches de SÉ-AQLPA aux sujets 1 et 2 survenues **après la date de la décision** D-2014-118 du 15 juillet 2014 et ne faisaient pas partie de la demande d'intervention initiale de SÉ-AQLPA.

¹¹ **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3836-2013, Pièce C-SÉ-AQLPA-0008, Mémoire complémentaire, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/182/DocPrj/R-3836-2013-C-S-%c3%89-AQLPA-0008-DemInterv-Dec-2013_08_29.pdf , parag. 20-21.

3. Manière dont les intervenantes effectueront leur intervention

SÉ-AQLPA interviendront dans un esprit ouvert et de collaboration avec le Transporteur, les autres intervenants et la Régie en vue de faire progresser le dossier.

Si elles sont reconnues intervenantes, elles prennent le dossier dans l'état où il se trouve et sont prêtes, tel que prévu au calendrier, à loger leurs demandes de renseignements écrites à HQD le 6 août 2014 à 12h. Elles sont également prêtes à déposer leur preuve dans le délai indiqué et à prendre part à l'audience orale publique (qu'incidence elles avaient elles-mêmes recommandé dans leur demande d'intervention initiale).

Dans leurs lettres du 23 juillet 2014 déposées tant au dossier R-3887-2014 qu'au dossier R-3890-2014, SÉ-AQLPA ont attiré l'attention de la Régie sur le risque de décisions contradictoires entre les deux dossiers. Elles ont alors évoqué plusieurs solutions possibles en vue de remédier à ce risque dont la réunion des deux dossiers ou subsidiairement d'autres ajustements procéduraux. L'accueil de ces propositions par la Régie ne constitue pas une pré-condition à l'accueil par la Régie de la présente demande d'intervention. En effet, différentes solutions subsidiaires à la réunion de dossiers sont aussi évoquées tant dans les lettres du 23 juillet 2014 que dans la section 2.1 des présentes au cas où la réunion de dossiers n'aurait pas lieu. Tel qu'indiqué si la réunion de dossiers n'avait pas lieu, il s'agirait là d'un motif supplémentaire favorisant la reconnaissance comme intervenantes au dossier R-3887-2014 de SÉ-AQLPA afin que celles-ci puissent y soumettre leurs représentations sur les sujets communs et sur leurs conséquences sur les autres sujets.

SÉ-AQLPA demanderont le remboursement de leurs frais raisonnables de participation au dossier, suivant toute instruction que la Régie pourrait formuler à cet égard.

4. Coordonnées

Les coordonnées des demanderesses en intervention, pour fins de communications, sont les suivantes:

M^e Dominique Neuman, Procureur
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée, local Kwavnick
Montréal Qc H3G 1L7
Téléphone: 514-849-4007
Télécopie: 514-849-2195
Courriel: energie @ mlink.net

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention et relever du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention.

RECONNAÎTRE *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*AQLPA* comme intervenantes réunies au présent dossier.

ET, DANS DES DÉCISIONS ULTÉRIEURES QUI SERONT RENDUES AU PRÉSENT DOSSIER, AUTORISER le remboursement des frais des intervenantes.

Montréal, le 25 juillet 2014



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de
Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'*AQLPA*